

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE

19

Date de la convocation : 25 juin 2024. Date d'affichage : 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean-Yves, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION Karine. ABSENTE EXCUSEE : Mme JEULAND Marina. ABSENTE : Mme BESNARD Sandrine. Secrétaire de séance : Mme LOURDIN Gwenaëlle

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024.

DELIBERATION 2024-07-02-01 : Tarifs cantine 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2023-2024 en précisant que l'inflation était estimée à 5,1 % en 2023. La commission Finances réunie le 19 juin 2023 avait proposé d'augmenter les tarifs de 3,5 % (en-dessous du taux d'inflation estimé) :

- tarif repas enfant : 3,81 €
- tarif repas adulte : 6,73 €
- gratuit pour les stagiaires.

Le repas peut être réservé ou annulé jusqu'à 9h30 le jour du repas.

Suite à la commission finances du 1^{er} juillet 2024, M. le Maire propose les tarifs suivants pour 2024-2025 :

- tarif repas enfant : 3,90 €
- tarif repas adulte : 6,89 €
- gratuit pour les stagiaires.

M.PONCELET propose de ne pas modifier le tarif adulte ou de moins l'augmenter.

M. le Maire rappelle que la loi EGALIM impose 50 % de produits labellisés dont 20 % de Bio. M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune est au-dessus avec 30 % de produits Bio sans compter le pain. M. le Maire précise que certaines communes à proximité ont un tarif enfant à 4,40 € sans cuisine traditionnelle. La proposition d'augmentation tient compte de la qualité des produits servis et de l'inflation. Certains élus ne souhaitent pas augmenter davantage la part de Bio afin de limiter le tarif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2024-2025 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

DELIBERATION 2024-07-02-02 : Tarifs garderie 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2023-2024 qui tenait compte de la revalorisation de la rémunération indiciaire des agents publics de 2,5 % en moyenne à travers deux mesures : 1,5 % d'augmentation générale du point d'indice dès juillet 2023, attribution de 5 points d'indice à tous les agents, à partir de janvier 2024. La commission Finances réunie le 19 juin 2023 avait proposé d'augmenter les tarifs pour 2023-2024 :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,83 € par tranche de 30 minutes :

- 7h00-7h30 : 0,83 €
- 7h30-8h00 : 0,83 €
- 8h00-8h35 : 0,83 €
- 16h30-17h00 : 0,83 € (goûter compris)
- 17h00-17h30 : 0,83 €
- 17h30-18h00 : 0,83 €
- 18h00-18h30 : 0,83 €
- 18h30-19h00 : 0,83 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

Pour le mercredi :

- Journée complète (7h-19h) = 14,47 € (10,66 € de garderie et 3,81 € pour le repas) ;
- Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,39 € (sans repas) ou 10,20 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

La commission Finances réunie le 1^{er} juillet 2024 propose d'augmenter les tarifs en tenant compte de l'augmentation des frais de personnel et d'entretien :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,85 € par tranche de 30 minutes :
 - 7h00-7h30 : 0,85 €
 - 7h30-8h00 : 0,85 €
 - 8h00-8h35 : 0,85 €
 - 16h30-17h00 : 0,85 € (goûter compris)
 - 17h00-17h30 : 0,85 €
 - 17h30-18h00 : 0,85 €
 - 18h00-18h30 : 0,85 €
 - 18h30-19h00 : 0,85 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

Pour le mercredi :

- Journée complète (7h-19h) = 14,81 € (10,91 € de garderie et 3,90 € pour le repas) ;
- Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,54 € (sans repas) ou 10,44 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2024-2025 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

DELIBERATION 2024-07-02-03 : Loyer du local de l'orthophoniste

Vu la délibération du 7 juillet 2020 approuvant la location du local de l'ancienne agence postale (3 place de la mairie) à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité de l'orthophoniste, avec réévaluation annuelle selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (1^{er} trimestre de l'année N).

Par délibération du 20 juin 2023, le loyer a été réévalué à 318,46 € à compter du 1^{er} juillet 2023 en application de l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur.

Les charges d'eau, assainissement, électricité, sont supportées par la commune. Les charges de téléphone, Internet et ménage sont supportées par l'orthophoniste.

L'indice INSEE de référence des loyers est de + 3,50 % au premier trimestre 2024. Le montant du loyer réévalué à compter du 1^{er} juillet 2024 serait de 329,61 €.

Cependant, l'indice qui devrait être appliqué pour la révision des loyers des locaux professionnels n'est plus l'indice de référence des loyers mais l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) depuis le 1^{er} septembre 2014. L'indice ILAT de référence des loyers est de + 5,09 % au premier trimestre 2024 ce qui donnerait un montant de loyer réévalué à 334,67 €.

Après discussion en commission Finances du 1^{er} juillet 2024, il est proposé de modifier, par avenant, le bail de l'orthophoniste pour se référer à l'indice ILAT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice ILAT soit + 5,09 % au premier trimestre 2024 ;
- FIXE donc le montant du loyer à 334,67 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- DIT que les charges d'eau, assainissement, électricité et chauffage sont supportées par la commune ;
- DIT que les charges de téléphone, Internet et ménage sont supportées par l'orthophoniste ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION 2024-07-02-04 : Loyer du local des infirmières

Vu la délibération du 15 septembre 2020 approuvant la location du local situé 9 rue Mlle du Vautenet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité des infirmières, avec réévaluation annuelle selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (1^{er} trimestre de l'année N).

Par délibération du 20 juin 2024, le loyer a été réévalué à 244,15 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux locataires) sont supportées par les infirmières.

L'indice INSEE de référence des loyers est de + 3,50 % au premier trimestre 2024. Le montant du loyer réévalué à compter du 1^{er} juillet 2024 serait de 252,70 €.

Cependant, l'indice qui devrait être appliqué pour la révision des loyers des locaux professionnels n'est plus l'indice de référence des loyers mais l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) depuis le 1^{er} septembre 2014. L'indice ILAT de référence des loyers est de + 5,09 % au premier trimestre 2024 ce qui donnerait un montant de loyer réévalué à 256,58 €.

Après discussion en commission Finances du 1^{er} juillet 2024, il est proposé de modifier, par avenant, le bail des infirmières pour se référer à l'indice ILAT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice ILAT soit + 5,09 % au premier trimestre 2024 ;
- FIXE donc le montant du loyer à 256,58 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- DIT que les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux locataires) sont supportées par les infirmières ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION 2024-07-02-05 : Convention financière du fonds de concours pour le programme d'investissement voirie hors agglomération 2023-2025

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 portant simplification du droit de recours à la technique des fonds de concours,

Vu l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 6 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR), et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération communautaire n°2021-10-DELA-135 portant modification de l'intérêt communautaire relatif à la compétence voirie et adoption d'une nouvelle charte voirie,

Vu le courrier de la CCBR adressé aux communes en date du 5 novembre 2021 portant à leur connaissance la nouvelle charte voirie qui précise la possibilité pour les communes d'abonder, le

cas échéant, en matière d'investissement à travers un fonds de concours versé à la Communauté de communes dans le cadre du programme d'investissement voirie hors agglomération de la CCBR.

Vu le montant prévisionnel maximum des travaux d'investissement Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) Voirie Hors Agglomération arrêté pour la période 2023-2025 sur la commune de Meillac à la somme de 296 411 € TTC,

Vu le montant de transfert de charges arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 juin 2018 et repris dans son rapport du 24 janvier 2020, suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2020, à la somme annuelle de 41 298 €,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que la nouvelle charte de gouvernance voirie précise que « pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée »,

Il est proposé d'attribuer à la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux d'investissement PPI Voirie Hors Agglomération sur la période 2023-2025 un fonds de concours maximum de 123 894 €.

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de chaque fonds de concours à la Communauté de communes sont détaillées dans la convention-cadre.

La convention-cadre présente les modalités de versement de chaque fonds de concours qui sera réalisé à travers la signature d'une convention financière.

Considérant l'avis favorable de la Commission finances réunie le 01/07/2024,

M. le Maire explique que la charte voirie a été établie en 2020 avec un calcul de la longueur de voirie au kilomètre par commune. Meillac compte 70 kilomètres de voirie. En 2020, le coût du kilomètre était d'environ 27 000 €. Aujourd'hui il est d'environ 39 000 €. Chaque année, la Communauté de communes établit un relevé des routes qui seraient à rénover. Le choix est effectué par la commune. La commune verse un transfert de charges qui peut être accompagné d'un fonds de concours afin de réaliser la rénovation des routes sur une durée de 20 ans. Le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser le montant du transfert de charges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la convention-cadre pour l'attribution des fonds de concours ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- d'approuver l'attribution à la Communauté de communes pour les travaux d'investissement Voirie PPI couvrant la période 2023-2025 d'un fonds de concours maximum de 123 894 € ;
- de déléguer à Monsieur le Maire la signature des conventions financières présentées par la Communauté de communes à l'appui de ses demandes de versement des fonds de concours, dans la limite de l'enveloppe arrêtée dans la convention-cadre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024-07-02-06 : Aménagement rue de la fontaine : attribution du marché de travaux

Vu la délibération du 15 septembre 2020 créant un comité consultatif pour les travaux d'aménagement du bourg, et la délibération du 16 février 2021 ajoutant un membre au comité consultatif,

Vu la délibération du 23 novembre 2021 approuvant le projet d'étude de l'aménagement de la voirie du bourg et autorisant M. le Maire à signer le marché avec le bureau d'études retenu ;

Considérant que M. le Maire a présenté les esquisses et recueilli les remarques des élus lors de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2023. Le Comité consultatif a validé le plan d'aménagement avec quelques remarques le 18 décembre 2023.

Vu la délibération du 23 janvier 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'opération, ses modalités de financement et sollicité les subventions,

Vu la délibération du 27 février 2024 par laquelle le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer le contrat de prestation de service avec la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux de voirie rue de la Fontaine,

La consultation relative au marché de travaux s'est déroulée du 22 mai au 18 juin 2024. Il s'agit d'un marché à procédure adaptée au sens du Code de la Commande publique. Dans le cadre du contrat de prestation de service, la Communauté de communes a procédé à l'analyse des offres avec les critères suivants : prix 50 %, valeur technique 40 %, délai d'exécution 10 %.

Le rapport d'analyse a été présenté en Commission d'appel d'offres le 2 juillet 2024. La Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable pour retenir l'offre de l'entreprise POTIN qui est la mieux-disante pour un montant de 190 480 € HT soit 228 576 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise désignée attributaire du marché, POTIN, pour un montant de 190 480 € HT soit 228 576 € TTC.

DELIBERATION 2024-07-02-07 : Contrat de prestation de service avec la CCBR pour l'aménagement de la Place de l'église et de la Place Huet et Peuvrel

Par délibération n° 2020-01-24-10 du 24 janvier 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention avec la Communauté de communes Bretagne romantique pour sa prestation de service en matière de voirie.

La convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prévoit que la Communauté de communes soit sollicitée par la commune pour assurer des prestations d'aide à la passation de marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, et de suivi des travaux réalisés en agglomération.

La communauté de communes est rémunérée 2,5 % du montant HT de la maîtrise d'œuvre retenue ou 2,5 % du montant HT des travaux en cas d'absence de maîtrise d'œuvre.

En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la Place de l'église et de la Place Huet et Peuvrel, M. le Maire a sollicité les services de la Communauté de Communes pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du contrat de prestation de service pour les travaux en agglomération. La rémunération de cette prestation correspond à 2,5 % HT du montant des travaux en absence de maîtrise d'œuvre.

Le coût des travaux d'aménagement de la Place de l'église et de la Place Huet et Peuvrel est estimé à 450 000 HT. Le coût de la prestation de la Communauté de communes Bretagne romantique serait donc de 11 250 €.

M. RAMBERT souhaiterait solliciter une maîtrise d'œuvre plutôt qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour ces travaux. Un maître d'œuvre est responsable des études et des travaux et assuré pour le faire. La Communauté de communes Bretagne romantique ne fournit pas ce service.

Au sujet des travaux rue de la Fontaine, M. RAMBERT voulait du béton désactivé.

M. le Maire explique qu'il n'a pas retenu cette proposition en raison du prix.

M. RAMBERT indique que cela n'aurait coûté que 15 000 € de plus, et qu'on construit pour 30 ans.

M. GORON répond que compte-tenu des élections actuelles, ce n'est pas la priorité et que M. le Maire représente le budget de la commune auprès de la population.

M. RAMBERT estime que l'on peut faire moins mais mieux.

Mme LEGAULT-DENISOT rappelle que ce point avait été vu en commission et qu'effectivement cela va manquer de couleurs.

M. RAMBERT précise qu'il ne s'agit pas de faire plus mais de faire ce qui a été décidé, aller moins vite mais faire les choses bien.

M. GORON est d'accord avec M. le Maire et considère qu'il est difficile de dire qu'on va faire un avenant de 15 000 € pour l'esthétique.

M. RAMBERT répond que c'est le cadre de vie et que cela compte.

M. AFCHAIN rappelle que les finances sont très serrées.

Mme LEGAULT-DENISOT est d'accord mais indique qu'on investit pour 30 ans.

M. GORON dit que nous vivons au-dessus de nos moyens.

M. BRIVOT indique qu'une économie a été faite par rapport au choix de prestation, qu'on peut demander un devis pour du béton désactivé et prendre la décision ensuite.

Mme LEGAULT-DENISOT propose d'intégrer le béton désactivé dans le cahier des charges de l'aménagement autour de l'église ce qui serait plus pertinent qu'autour de la cantine.

M. GORON estime que la campagne ne bénéficie pas autant de ces aménagements.

M. le Maire lui répond que l'investissement et l'entretien en campagne coûte plus cher que les travaux réalisés dans le bourg et qu'il peut le prouver.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. RAMBERT) :

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de mise en œuvre de la prestation de service avec la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux de voirie Place de l'église et Place Huet et Peuvrel ;

- DECIDE de prévoir au budget les crédits nécessaires pour le paiement de cette prestation.

DELIBERATION 2024-07-02-08 : Demande d'achat d'un terrain communal allée du Linon

VU le courrier de M. et Mme NOYALET reçu le 9 février 2024, demandant l'acquisition d'une partie d'un terrain communal situé au Linon, devant leur propriété,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale ou à l'usage du public,

CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

CONSIDERANT que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

La commission Environnement et Urbanisme s'est réunie le 31 mai 2024 afin d'étudier la demande sur place. La commission a émis un avis favorable pour la vente de la parcelle au prix d'un euro le mètre carré. La commission précise que la surface cédée sera dans l'alignement de la maison sans emprise sur le trottoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE la désaffectation et le déclassement du domaine public du terrain concerné ;
- AUTORISE la cession de la parcelle déclassée à M. et Mme NOYALET au prix d'un euro (1 €) le mètre carré précisant que la surface cédée sera dans l'alignement de la maison sans emprise sur le trottoir ;
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et signer tout acte utile.

DELIBERATION 2024-07-02-09 : Proposition d'achat d'une réserve foncière en centre bourg

M. le Maire informe le Conseil municipal de la situation d'un terrain situé rue Mlle du Vautenet. Les parcelles AB 22, 845, 847, 850 et 853 représentent un potentiel de construction future en application de la loi Climat et Résilience de 2021. Toutes ces parcelles, sauf la parcelle AB 22, sont

déjà artificialisées et ne seraient pas comptabilisées dans les surfaces d'artificialisation.

M. le Maire propose de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) pour l'organisation de cet achat et la démolition des anciens bâtiments agricoles, ce qui laisserait un délai de 7 ans à la commune, à partir de la date d'achat, pour réaliser une opération de construction. Concernant la démolition des bâtiments, des subventions pourront être sollicitées auprès de l'EPFB. La commission Environnement et Urbanisme réunie le 31 mai 2024 a émis un avis favorable sur cette proposition.

M. le Maire précise que la parcelle AB 22 n'est plus constructible dans le PLUI mais qu'il est possible de démolir le bâti et de reconstruire. Cela n'entrera pas dans le calcul des surfaces artificialisées. Une nouvelle phase de la loi Climat et Résilience est prévue à partir de 2031.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) pour la réalisation de cette acquisition foncière ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION 2024-07-02-10 : Dénomination de la voie « allée des Jardins »

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Vu la délibération n°2024-04-23-04 : « Allée des jardins » - acquisition des terrains à titre gratuit, classement dans le domaine public communal, validation du nouveau linéaire de voirie,

Considérant que « l'allée des jardins » n'a jamais été dénommée comme telle officiellement par délibération.

La commission Environnement et Urbanisme réunie le 31 mai 2024 a émis un avis favorable sur la dénomination officielle de cette voie « allée des jardins ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'appellation suivante : « Allée des Jardins ».

DELIBERATION 2024-07-02-11 : Participation aux opérations d'autoconsommation collective proposées par l'association Part' EnR 35

M. le Maire présente au Conseil municipal le projet de délibération proposé par le SDE35 et informe que le sujet a été présenté en Commission Finances du 1^{er} juillet 2024.

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023 :

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale

dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de Meillac est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération du 6 février 2015.

La commune de Meillac constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune de Meillac veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune de Meillac, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la commune de Meillac à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité.

Cette facture sera émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui liera la commune de Meillac au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune de Meillac, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

M. le Maire explique que la commune pourra répartir l'excédent de sa production sur un autre bâtiment et même le vendre à une autre commune dans la limite de 20 km autour du lieu de production.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de participer aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- d'autoriser M. le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- de désigner M. Georges DUMAS, Maire, comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- de promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisé.

DELIBERATION 2024-07-02-12 : Accessibilité de la médiathèque - avenant relatif au lot n° 6 Electricité

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la médiathèque, le lot n° 6 « Electricité » a été attribué à l'entreprise PC ELEC pour un montant initial de 1 499,48 € HT soit 1 799,38 € TTC.

L'avenant proposé concerne le changement de disjoncteur suite à la modification du type d'élévateur proposé par l'entreprise ERMHES, titulaire du lot n° 7 « Elévateur PMR », sans conséquence sur le montant du lot n° 7.

L'avenant aurait pour effet d'augmenter le montant du marché de 34,49 € HT soit 41,39 € TTC.

Le nouveau montant du lot n° 6 serait donc de 1 533,97 € HT soit 1 840,77 € TTC.

M. le Maire précise que le type d'élévateur proposé coûte plus cher mais le coût d'installation moins cher donc le prix reste le même pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant en plus-value présenté pour un montant de 34,49 € HT soit 41,39 € TTC ;
- VALIDE en conséquence le nouveau montant du lot n° 6 à 1 533,97 € HT soit 1 840,77 € TTC ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document utile.

DELIBERATION 2024-07-02-13 : Programme haies bocagères (plantation et restauration de haies bocagères)

M. RAMBERT explique qu'afin de préserver le capital paysager et la biodiversité de la commune et de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la commune a la volonté d'engager un programme de plantation et de restauration de haies bocagères implantées sur les emprises communales, notamment le chemin de randonnée pédestre des Rochers et les parcelles que la commune a acquises pour sa future urbanisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce principe de plantation et de restauration de haies bocagères et autorise M. le Maire à prendre les renseignements nécessaires sur les modalités de mise en œuvre et les demandes de subventions éventuelles.

DELIBERATION 2024-07-02-14 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 24/35^{ème} pour le service périscolaire

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 6 mars 2020 portant mise à jour du régime indemnitaire,

Considérant que les emplois de la collectivité sont créés par son organe délibérant, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service périscolaire pour la rentrée de septembre 2024,

Il est proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (24/35^{ème} annualisé) pour l'exercice des fonctions d'agent périscolaire polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création d'un emploi permanent à temps non complet (24/35^{ème} annualisé) sur le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2024.

DELIBERATION 2024-07-02-15 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération du 24 janvier 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des créations de poste et modifications de temps de travail.

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

<i>nombre de postes</i>	GRADES	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	COMMENTAIRES
filière administrative				
1	Attaché	A	Temps complet	
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	créé à compter du 01/04/22 par délibération du 08/03/22
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	non pourvu
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 33,20/35	
filière technique				
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	non pourvu
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	non pourvu
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 33,55/35	
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 28/35	créé à compter du 01/09/24 par délibération du 28/05/24
5	Adjoint technique	C	Temps complet	dont 1 non pourvu depuis le 01/07/24
1	Adjoint technique	C	Temps non complet 30/35	
1	Adjoint technique	C	Temps non complet 28,70/35	non pourvu
2	Adjoint technique	C	Temps non complet 28/35	dont 1 non pourvu
1	Adjoint technique	C	Temps non complet 25,83/35	en disponibilité
1	Adjoint technique	C	Temps non complet 24/35	créé à compter du 01/09/24 par délibération du 02/07/24
1	Adjoint technique	C	Temps non complet 15/35	non pourvu
filière culturelle				
1	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 15/35	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs présenté.

DELIBERATION 2024-07-02-16 : Contrat de vacataire pour les ateliers numériques

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de continuer de permettre à la population de bénéficier des ateliers numériques afin de répondre au besoin de mieux maîtriser l'outil informatique notamment pour effectuer des démarches administratives.

La collectivité territoriale peut recruter un vacataire si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter un vacataire pour animer les ateliers numériques à raison de deux heures le samedi matin toutes les deux semaines, pour une durée de 12 mois maximum.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16,17 € soit 13 € net.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à recruter un vacataire pour une durée de douze mois maximum à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16,17 € ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION 2024-07-02-17 : Recrutement de personnel non titulaire pour le remplacement d'un agent indisponible ou en cas d'accroissement d'activité

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 6 février 2015 autorisant le recrutement de personnel non titulaire en cas d'accroissement temporaire d'activité,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

DELIBERATION 2024-07-02-18 : Renouvellement de la convention avec le SMICTOM pour la collecte des biodéchets

Vu la loi AGECE du 10 février 2020 prévoyant l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets au 1^{er} janvier 2024,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du 11 juillet 2023 approuvant la convention avec le SMICTOM pour la collecte des biodéchets,

Après une première année d'expérimentation, le SMICTOM VALCOBREIZH, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, propose à la commune de signer la convention relative à la collecte des déchets alimentaires en restauration collective avec un renouvellement annuel tacite.

La convention définit les conditions administratives, techniques et financières pour la mise en

œuvre, le financement, l'utilisation et l'exploitation des moyens de collecte permettant la collecte des déchets alimentaires.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- collecte en porte-à-porte avec 1 bac de 240 litres pour une production hebdomadaire de déchets alimentaires de 90 kg maximum ;
- bac implanté sur la propriété publique, accessible de la voirie et à une distance permettant la collecte par un agent de collecte, en application des exigences réglementaires et techniques de sécurité en matière de collecte ;
- moyens de collecte (bacs, abri-bacs) mis à disposition par le SMICTOM VALCOBREIZH ;
- tarif annuel de collecte et de traitement des déchets alimentaires : forfait temps scolaire (36 semaines) : 240 € / bac / an ;
- forfait de 10 € facturé en cas de mauvais geste de tri nécessitant le déclassement du bac et son traitement en incinération ;
- pénalité de 30 € appliquée en cas de déformation ou casse du bac en raison du non-respect du poids limite ;
- nettoyage régulier des moyens de collecte mis à disposition à effectuer par la commune ;
- consignes de tri : en vue d'une valorisation des déchets alimentaires par méthanisation ou compostage, seuls les déchets suivants seront acceptés :
 - o les préparations de repas : épiluchures de légumes, de fruits, coquille d'œufs, découpes de viande et poisson, coques de fruits secs ;
 - o les restes de repas : tous les restes de légumes, de fruits, les salades avec ou sans sauce, les pâtes, le riz, tous les restes de viande, de charcuterie, de poisson, os et arêtes (en petites quantités), pains et céréales, laitages ;
 - o les produits alimentaires périmés : aliments périmés sans emballage ;
 - o les papiers et emballages biodégradables : filtre de marc de café, sachets de thé, essuie-tout, serviettes en papier en quantités limitées.
 - o Sont interdits : les emballages, films plastiques, capsules de café, cendres, litières, déchets verts du jardin, noyaux, coquillages (sauf moules).

M. le Maire informe les élus que les menus végétariens génèrent plus de déchets car les enfants apprécient moins ces menus. Le menu végétarien est obligatoire une fois par semaine dans le cadre de la loi EGALIM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative à la collecte des déchets alimentaires présentée ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le SMICTOM VALCOBREIZH ainsi que tout document nécessaire à son application.

DELIBERATION 2024-07-02-19 : Avis relatif au projet soumis à enquête publique pour l'extension de l'élevage bovin du GAEC DU TERROIR à Combourg

Vu l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement,

Monsieur le Maire présente le projet du GAEC DU TERROIR dont le siège se situe à Combourg.

L'enquête publique se déroule du 24 juin 2024 au 19 juillet 2024. Le Conseil municipal est invité à formuler son avis sur la demande d'enregistrement du projet pendant la durée de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Le dossier d'enquête publique a été transmis aux membres du Conseil municipal par mail du 27 juin 2024. M. RAMBERT et M. BRIVOT expliquent qu'ils n'ont pas eu le temps d'étudier le dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 5 voix POUR (M. DUMAS, M. AFCHAIN, M. DRAGON, M. GUILLARD, M. PONCELET), 12 ABSTENTIONS (Mme LEGAULT-DENISOT, M. RAMBERT, Mme SAMSON, Mme REDOUTE, M. BRIVOT, Mme COUVERT, M. GORON,

Mme GUELET, M. LEMOULT, Mme LOURDIN, M. MENARD, Mme RABOLION), émet un avis favorable au projet du GAEC DU TERROIR soumis à enquête publique.

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Document	Date signature	Entreprise/ association	Montant	Objet
Devis	21/06/24	SERVI COULEURS	320,64 € HT	Fourniture peinture fresque école élémentaire
Devis	20/06/24	EGUIMOS	1 175 € HT	Frais géomètre rue Mlle du Vautenet
Devis	19/06/24	CDG35	100 €	Publication offre d'emploi temporaire
Devis	18/06/24	HYNERA ENVIRONNEMENT	87,27 € HT	Destruction fourmis restaurant scolaire
Devis	17/06/24	ATIMCO	1 738 € HT	Impression bulletin municipal (900 exemplaires)
Avenant	10/06/24	ERMHES	0 €	Modification du type d'élévateur de la médiathèque
Devis	08/06/24	ATIMCO	263 € HT	Impression compte-rendu joint au bulletin municipal (900 ex.)
Devis	03/06/24	SDE35	365,33 €	Suppression des lampadaires place de la mairie
Devis	31/05/24	NOUANSPORT	1 558 € HT	Fourniture poteaux et filets badminton
Devis	31/05/24	SBCP	345,81 € HT	Réparations suite à visite de maintenance des équipements de cuisine
Contrat	31/05/24	QUALICONSULT	1 150 € HT	Diagnostic amiante cabinet médical
Devis	30/05/24	ECR ENVIRONNEMENT	1 410 € HT	Etude géotechnique cabinet médical

Informations diverses :

- Aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;
- Dispositif d'alerte Plan communal de sauvegarde ;
- Une nouvelle clôture sera réalisée autour de l'école maternelle cet été pour 11 450 € HT ;
- M. GUILLARD propose que le Foyer rural ne soit plus utilisé comme bureau de vote pour de prochaines élections ou qu'une autre solution soit prévue afin de permettre le maintien des animations et fêtes. La médiathèque pourrait être utilisée pour les élections après travaux d'accessibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.